

Ville d'Épinay-sur-Seine

**DÉCISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE À
DISPOSITION DU STUDIO DE DANSE DU CONSERVATOIRE AVEC
L'ASSOCIATION DEP'ART**

DELEG.A5-22/511

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt, pour la Ville d'Épinay-sur-Seine, d'accueillir dans ses locaux l'association *Dep'art*,

Considérant qu'il convient de fixer, par contrat, les obligations réciproques des deux parties.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La convention de mise à disposition du Studio de danse du Conservatoire entre l'association *Dep'art* - domiciliée au 79 ter rue de Paris - 93800 EPINAY-SUR-SEINE et la Ville d'Épinay-sur-Seine, est approuvée.

ARTICLE 2 : La convention de mise à disposition du Studio de danse prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2022 et prendra fin au 30 août 2023.

ARTICLE 3 : La convention de mise à disposition du Studio de danse est assurée à titre gratuit.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à l'association *Dep'art*.

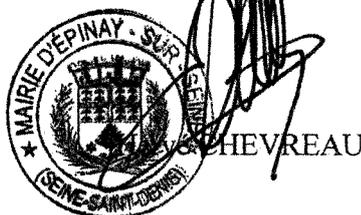
Fait à Épinay-sur-Seine,

Le

16 SEP. 2022

Publié le: 16 SEP. 2022

Le Maire,



Ville d'Épinay-sur-Seine

**DÉCISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE À
DISPOSITION DU STUDIO DE DANSE DU CONSERVATOIRE AVEC
L'ASSOCIATION « UNE LUCIOLE DANS LA NUIT »**

DÉLÉG.A5-22/512

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt, pour la Ville d'Épinay-sur-Seine, d'accueillir dans ses locaux l'association *Une Luciole dans la Nuit*,

Considérant qu'il convient de fixer, par contrat, les obligations réciproques des deux parties.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La convention de mise à disposition du Studio de danse du Conservatoire entre l'association *Une Luciole dans la Nuit* – domiciliée au 39 rue de Marseille - 93800 EPINAY-SUR-SEINE et la Ville d'Épinay-sur-Seine, est approuvée.

ARTICLE 2 : La convention de mise à disposition du Studio de danse prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2022 et prendra fin au 30 août 2023.

ARTICLE 3 : La convention de mise à disposition du Studio de danse est assurée à titre gratuit.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à l'association *Une Luciole dans la Nuit*.

Fait à Épinay-sur-Seine,
Le 16 SEP. 2022

Le Maire,

Publié le: 16 SEP. 2022



CHEVREAU

**DECISION PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION
ENTRE L'ORGANISME DE FORMATION COMITYS ET LA VILLE D'EPINAY-SUR-
SEINE**

DELEG.A4-22/513

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de fixer par contrat les obligations réciproques des deux parties,

DECIDE

Article 1 : La présente convention a pour objet la réalisation de deux interventions de trois heures, pour un total de six heures de formation. Ces interventions se dérouleront le 3 octobre 2022 et le 5 décembre 2022, de 15h30 à 18h30. Elles seront effectuées auprès de professionnels du territoire (services municipaux, partenaires de proximité et professionnels de l'Éducation Nationale) et auront pour objectif de former les professionnels aux enjeux de l'éducation affective, relationnelle et sexuelle, autour de l'accompagnement des enfants.

Article 2 : La convention entre l'organisme de formation COMITYS, 239 rue du Général de Gaulle, 60700 Pont-Sainte-Maxence, et la Ville d'EPINAY-SUR-SEINE, est approuvée.

Article 3 : La convention prend effet à compter de la date de notification, à condition qu'elle ait été préalablement notifiée au prestataire.

Article 4 : Le montant de la dépense s'élève à 1438 € nets de taxes (mille quatre cents trente-huit) et est prévu au budget communal.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à l'organisme de formation Comitys.

Publié le: 16 SEP. 2022

Fait à Epinay-sur-Seine,
le 16 SEP. 2022
Le Maire,
Hervé CHEVREAU



Ville d'Épinay-sur-Seine

**DÉCISION PORTANT APPROBATION
D'UN CONTRAT DE CESSION TRIPARTITE**

DELEG.A4-22/ 522

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 modifiée par délibération du 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt, pour la Ville d'Épinay-sur-Seine, de programmer dans le cadre des Rendez-vous des Berges, le concert du groupe « *Totem* »,

Considérant qu'il convient de fixer, par contrat, les obligations réciproques des trois parties.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le contrat de cession tripartite entre l'association « *Totem Alive* », domiciliée 19, mail Mendès France 95490 Vauréal, l'association « *Seine-Saint-Denis Tourisme* » domiciliée 140, avenue Jean Lolive 93695 Pantin Cedex, et la Ville d'Épinay-sur-Seine, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le contrat de cession tripartite prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le montant de la cession est pris en charge par l'association *Seine-Saint-Denis Tourisme*. Les autres dépenses sont prises en charge par la Ville et sont prévues au budget communal.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à l'association « *Totem Alive* » et à l'association « *Seine-Saint-Denis Tourisme* ».

Fait à Épinay-sur-Seine,

Le

16 SEP. 2022

Publié le: 16 SEP. 2022



Le Maire

Hervé CHEVREAU

Ville d'Épinay-sur-Seine

**DÉCISION PORTANT APPROBATION
D'UN CONTRAT DE CESSIION TRIPARTITE**

DELEG.A4-22/523

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 modifiée par délibération du 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt, pour la Ville d'Épinay-sur-Seine, de programmer dans le cadre des Rendez-vous des Berges, le concert du groupe « *The Vogs* »,

Considérant qu'il convient de fixer, par contrat, les obligations réciproques des trois parties.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le contrat de cession tripartite entre l'association « *Qalomota* », domiciliée 17 rue Antoine Watteau 95330 Domont, l'association « *Seine-Saint-Denis Tourisme* » domiciliée 140, avenue Jean Lolive 93695 Pantin Cedex, et la Ville d'Épinay-sur-Seine, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le contrat de cession tripartite prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le montant de la cession est pris en charge par l'association *Seine-Saint-Denis Tourisme*. Les autres dépenses sont prises en charge par la Ville et sont prévues au budget communal.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à l'association « *Qalomota* » et à l'association « *Seine-Saint-Denis Tourisme* ».

Fait à Épinay-sur-Seine,

Le

16 SEP. 2022

Publié le: 16 SEP. 2022



Le Maire,

Henri CHEVREAU